



Emplois publics de catégories active et sédentaire : quelle différence ?

Véridifié le 13 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Un **emploi public de catégorie active** est un emploi, occupé par un fonctionnaire, qui présente un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. Les emplois sont classés en catégorie active par décret ou arrêté ministériel.

Liste (non exhaustive) d'emplois classés en catégorie active

Fonction publique d'État	Fonction publique territoriale	Fonction publique hospitalière
- Personnels actifs de la police nationale - Personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire - Éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse - Personnels paramédicaux des hôpitaux militaires - Contrôleurs aériens	- Agents de police municipale - Sapeurs pompiers professionnels - Agents des réseaux souterrains des égouts	- Personnels occupant un emploi de chef d'unité de soins - Personnels occupant un emploi de surveillant des services médicaux - Infirmier spécialisé de salle d'opération

Tout emploi qui n'est pas classé en catégorie active est un **emploi de catégorie sédentaire**.

Le fait d'occuper pendant une certaine durée un emploi de catégorie active ouvre droit, pour le fonctionnaire, à un départ anticipé à la retraite par rapport à l'âge normal.

Pour certains emplois, cela ouvre droit aussi à des bonifications et majorations pour la retraite.

Les bonifications sont des trimestres accordés en supplément. Les majorations sont des augmentations du montant de la pension.

Exemple :

Les policiers de la police nationale bénéficient, sous certaines conditions, d'une bonification, pour la liquidation de leur pension, égale à 1/5^{me} du temps passé dans des services actifs de police.

De manière générale, depuis le 1^{er} juillet 2011, un fonctionnaire de catégorie active peut partir à la retraite à partir de 57 ans s'il a occupé un emploi de catégorie active pendant au moins 17 ans.

Mais pour certains fonctionnaires, les conditions sont différentes.

Exemple :

Les contrôleurs aériens peuvent partir en retraite à partir de 52 ans s'ils ont accompli au moins 17 ans de services. Les surveillants pénitentiaires peuvent partir en retraite à partir de 52 ans s'ils ont accompli au moins 27 ans de services.

En outre, la **limite d'âge** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12395>) dans les corps ou cadres d'emplois dont relève les emplois de catégorie active est plus précoce que la limite d'âge des corps ou cadres d'emplois sédentaires.

À noter : Les agents contractuels relèvent du régime général de la sécurité sociale et peuvent bénéficier d'une **retraite anticipée pour pénibilité** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14101>) selon les règles prévues dans ce régime.

Textes de loi et références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L24 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028498845/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028498845/)
- Décret n°54-832 portant règlement d'administration publique pour la codification de lois et de règlements d'administration publique relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000031627654) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000031627654>)
Liste des emplois de la fonction publique d'État de catégorie active
- Arrêté du 12 novembre 1969 relatif au classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B (PDF - 0,72 Ko) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000443183) (https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000443183)
Liste des emplois des fonctions publiques territoriales de catégorie active
- Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/>)
Articles 25 - III, 26, 27, 53, 55, 65-4